

Règlement de la Zurich fondation de placement

Art. 1 Investisseurs

1
Le cercle des investisseurs de la fondation est exclusivement composé d'institutions de prévoyance professionnelle (ci-après appelées investisseurs) qui protègent leurs destinataires au sens de la LPP contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Au nombre de ces investisseurs figurent:

- des institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP (institutions fournissant des prestations LPP minimales ne couvrant que la partie obligatoire ainsi que des caisses «englobantes» offrant des prestations plus étendues dans la prévoyance préobligatoire et/ou surobligatoire);
- des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées proposant des prestations réglementaires dans le domaine de la prévoyance préobligatoire et/ou surobligatoire (y compris les «solutions pour les cadres» ou les institutions de prévoyances des cadres);
- des fondations communes et collectives;
- des institutions de prévoyance individuelle liée (pilier 3a);
- des institutions au sens de la loi sur le libre passage (LFLP).

2
Les investisseurs doivent être domiciliés en Suisse, être exonérés de l'impôt fédéral direct et remplir les conditions pour bénéficier des allègements accordés par les autorités fiscales cantonales aux institutions de prévoyance dans le canton où elles ont leur siège.

3
Sont également admises comme investisseurs les personnes qui gèrent les placements collectifs des institutions de prévoyance conformément à l'art. 1 let. a OFP, qui sont surveillées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et investissent des fonds auprès de la fondation exclusivement pour cette institution, sous réserve que les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 soient remplies.

4
Sont exclus du cercle des investisseurs:

- les institutions exclusivement financées par l'employeur, non destinées à couvrir un risque assurable au sens de la LPP, et qui n'accordent aux bénéficiaires aucun droit à une prestation uniformisée mais octroient des prestations à la libre appréciation du conseil de fondation lorsque les conditions réglementaires sont remplies (cas extrêmes);
- les fondations de financement pures qui ne servent qu'à faire fructifier les réserves de cotisations de l'employeur.

5
La direction examine au nom du conseil de fondation, si ces conditions sont remplies. Il n'existe aucun droit d'adhérer à la fondation. L'adhésion peut être refusée sans indication de raisons.

6
Chaque investisseur au sens de l'art. 4 des statuts doit acquérir au moins un droit à la fortune d'un groupe de placement conformément aux dispositions du présent règlement.

7
Les investisseurs s'engagent à se conformer aux statuts et au règlement de la fondation, qui leur ont été remis au plus tard lors de la souscription de leurs parts, dans la version valable à ce moment-là. En plus, ils acceptent les directives de placement des groupes de placements, dans lesquels ils ont investi ainsi que, le cas échéant, d'autres règlements y relatifs.

Art. 2 Fortune de base

1
La fortune de base, qui sert à constituer la fondation de placement, est placée et gérée par le conseil de fondation indépendamment de la fortune de placement.

2
Le revenu annuel de la fortune de base vient augmenter celle-ci.

3
La fortune de base peut servir de fonds de roulement pour placer et régler les frais de liquidation.

4
L'utilisation de la fortune de base comme fonds de roulement est uniquement admise dans la mesure où le montant de la fortune de base ne dépassera de ce fait pas le capital affecté par la fondatrice lors de la constitution de la fondation.

Art. 3 Fortune de placement

1 Le conseil de fondation détermine les groupes de placement qui sont formés (p. ex. actions Suisse, actions Europe, obligations Suisse, etc.). Il prend par là-même en considération les demandes des investisseurs. Les investisseurs ont le droit de proposer au conseil de fondation la création d'un nouveau groupe de placement lorsqu'il existe suffisamment de personnes intéressées par la souscription de parts (droits).

2 Il appartient à chaque investisseur de structurer ses placements dans un ou plusieurs groupes de placement de façon à respecter les prescriptions en matière de placement qui lui sont applicables selon la loi, le droit de la surveillance et les statuts.

3 Le conseil de fondation peut créer en tout temps des groupes de placement supplémentaires ainsi qu'étendre, restreindre ou supprimer les groupes de placement existants.

4 La création de groupes de placement à un investisseur unique est possible si l'investisseur concerné s'engage à apporter un volume justifiant le lancement d'un tel groupe de placement. Une convention entre l'investisseur et la fondation, qui définit la stratégie de placement et fixe l'indemnisation, en constitue la base. Tous les frais que le groupe de placement à un investisseur unique génère doivent être couverts par l'indemnisation. L'émission des droits d'un groupe de placement à un investisseur unique se limite à l'investisseur correspondant. Les dispositions de l'OPF (section 10: Fortune de placement, art. 26 ss.) ainsi que d'éventuelles prescriptions de l'autorité de surveillance doivent être respectées. Les comptes annuels d'un groupe de placement à un investisseur unique sont publiés dans le rapport annuel de la fondation. Les groupes de placement à un investisseur unique ne sont pas soumis à l'obligation d'établir un prospectus. C'est le conseil de fondation qui décide en dernière instance de la création ou de la suppression d'un groupe de placement à un investisseur unique.

Art. 4 Droits des investisseurs à la fortune de placement

1 Les investisseurs peuvent acquérir, dans le cadre des prescriptions en matière de placement qui leur sont applicables selon la loi, le droit de la surveillance et les statuts, des droits sans valeur nominale et inaliénables sur les différents groupes de placement de la fortune de placement. Ces droits ne revêtent pas la forme de titres et sont enregistrés par la fondation pour chaque investisseur sur un compte séparé comprenant des indications détaillées. Ils peuvent être fractionnés.

2 La valeur d'un droit se détermine par la division de la valeur d'inventaire de la fortune totale dans le groupe de placement concerné le jour d'évaluation par le nombre de droits existants dans ce groupe. Est réputée valeur d'inventaire la valeur vénale le jour d'évaluation (cours, si disponible, au sens de l'art. 6 al. 3) augmentée de la régularisation périodique du revenu (p. ex. intérêts courus) et diminuée d'une régularisation périodique des dépenses. Le conseil de fondation fixe au moins un jour d'évaluation par semaine; s'agissant de groupes de placement alternatifs (hedge funds, private equity, immobilier, etc.), il peut, à cet égard, fixer des conditions différentes qui doivent figurer dans les informations sur les produits correspondantes (prospectus, factsheet, etc.).

3 Chaque année, un expert en estimation immobilière indépendant, professionnel et domicilié en Suisse évalue les biens immobiliers des groupes de placement directs Immobiliers suisse à leur valeur vénale.

Cette évaluation est basée sur la méthode du cash-flow actualisé (Discounted Cashflow, DCF): Selon cette méthode, la valeur vénale actuelle d'un bien immobilier est déterminée en fonction de la somme de tous les rendements nets (avant impôts, paiement des intérêts et amortissements) à attendre, actualisés à la date d'évaluation. L'actualisation a lieu individuellement pour chaque bien immobilier, en tenant compte des chances et des risques du marché (voir art. 41 al. 3 OPF).

4 Le droit du participant est un droit à une quote-part de la fortune ainsi qu'au bénéfice annuel du groupe de placement dans lequel il a investi.

5 Le conseil de fondation détermine le niveau des distributions à partir des bénéfices nets des différents groupes de placement, tout en étant libre de réinvestir dans les groupes concernés ou de distribuer en tout ou partie aux investisseurs les gains de cours réalisés, le produit résultant de la vente de droits de souscription, etc.

6 La mise en gage ou la cession des droits à des fins de garantie est exclue.

Art. 5 Acquisition de droits

1 En règle générale, chaque investisseur peut acquérir autant de droits qu'il le souhaite. Le conseil de fondation a toutefois le droit de limiter ou de suspendre, sans indiquer de motifs, l'émission de nouveaux droits aussi bien à titre général que pour des investisseurs en particulier.

2 L'acquisition de droits ne peut s'effectuer que les jours d'évaluation. Les statuts, le règlement et les directives de placement sont disponibles à tout moment pour les investisseurs existants et potentiels sous le site www.zurich-fondation.ch.

3 Le prix d'acquisition d'un droit correspond au minimum à la valeur d'inventaire par droit (art. 4 al. 2). Les frais et droits, occasionnés en moyenne au groupe de placement lors de l'investissement du montant versé, peuvent être ajoutés à la valeur d'inventaire. Cette éventuelle différence entre le prix d'acquisition et la valeur d'inventaire est autorisée par le conseil de fondation et échoit au groupe de placement correspondant.

4
Sauf convention contraire, la contreva-
leur du prix d'acquisition est à verser
en espèces. Le décompte des versements
s'effectue au prix d'acquisition déter-
miné le jour d'évaluation suivant.

5
Les apports en nature (p. ex. sous la
forme de transactions immobilières)
sont admis dans le cadre de l'art. 20 OFP.

6
Les groupes de placement sont en prin-
cipe ouverts. Dans certains cas indivi-
duels, il est possible de gérer des groupes
de placement fermés lorsque le type
d'investissement requiert une forme
fermée (p. ex. private equity, cf. art. 28
al. 3 OFP).

7
Pour les groupes de placement fermés,
les investisseurs peuvent engager
fermement le capital sur un montant
fixe et s'engager de ce fait à investir
pendant un certain temps. Les groupes
de placement fermés ont en général
une durée maximale de 15 ans. Le pros-
pectus du groupe de placement
concerné est déterminant.

8
Pour les groupes de placement illiquides
(p. ex. private equity, infrastructure
ou immeubles), le droit de l'investisseur
à toucher les parts qu'il a souscrites
s'éteint si, au moment de l'appel de
fonds, il n'a pas rempli les engagements
pris conformément au bon de souscrip-
tion dans les délais impartis.

Art. 6 **Remboursement des droits**

1
Les investisseurs peuvent exiger à chaque
jour d'évaluation le remboursement
de tout ou partie de leurs droits. La possi-
bilité de remboursement des droits
sous forme de placements alternatifs
(hedge funds, private equity, immobilier,
etc.) peut s'écarter de ce principe et
est définie dans les informations relatives
aux produits correspondants (prospec-
tus, factsheet, etc.). La participation à la
fondation s'éteint avec le rembourse-
ment de tous les droits d'un investisseur.

2
Si elle ne dispose pas de suffisamment
de liquidités pour rembourser des droits,
la fondation liquide des valeurs patri-
moniales. Le conseil de fondation peut
différer le remboursement jusqu'à ce
que les liquidités nécessaires soient dis-
ponibles, mais au maximum de trois
mois lors de la vente de titres, de six mois
à partir de la fin du trimestre courant
lors de la vente de créances hypothé-
caires ou autres et de deux ans lors de
la vente de placements alternatifs (hedge
funds, etc.). En présence de circons-
tances extraordinaires telles qu'éclatement
d'une guerre ou crises financières
internationales, etc., le conseil de fonda-
tion peut différer le remboursement à
plus long terme, à condition d'informer
les investisseurs et de les convoquer
en assemblée extraordinaire. Le prix de
remboursement est fonction de la
valeur d'inventaire à l'issue de la période
de report.

3
Le prix de remboursement d'un droit
correspond au maximum à la valeur
d'inventaire par droit (art. 4, al. 2). Les
frais et droits, occasionnés en moyenne
au groupe de placement lors de la
vente de placements à la suite de rem-
boursements de droits, peuvent être
déduits de la valeur d'inventaire. Cette
éventuelle différence entre le prix de
remboursement et la valeur d'inventaire
est autorisée par le conseil de fonda-
tion et échoit au groupe de placement
correspondant.

4
Le calcul de la valeur vénale au jour
d'évaluation s'effectue sur la base
des cours de clôture du jour de Bourse
précédent. La demande de rembourse-
ment doit parvenir à la fondation
de placement au plus tard à 12 heures
le jour de Bourse précédant le jour
d'évaluation. Autrement, elle est réputée
déposée seulement pour le jour d'éva-
luation suivant; s'agissant de groupes de
placement alternatifs (hedge funds,
private equity, immobilier, etc.), des
conditions divergentes peuvent, à cet
égard, être fixées qui doivent figurer
dans les informations relatives aux pro-
duits correspondants (prospectus,
factsheet, etc.).

5
Les investisseurs des groupes de place-
ment fermés peuvent être tenus de
restituer à la fondation de placement
des parts du groupe de placement
concerné en cas de remboursements ou
de distributions, proportionnellement
au versement du capital reçu.

6
Pour les groupes de placement fermés,
le rachat des parts est soumis aux
délais prévus dans les informations du
prospectus.

Art. 7 **Assemblée des investisseurs**

1
L'assemblée ordinaire des investisseurs
a lieu chaque année dans les six
mois après la clôture de l'exercice. Elle
est convoquée par écrit par le président
du conseil de fondation au moins
20 jours à l'avance. Demandée valable-
ment, une assemblée extraordinaire
doit être convoquée dans les 30 jours.

2
L'assemblée des investisseurs convoquée
dans les règles a capacité de statuer
quels que soient le nombre des inves-
tisseurs représentés et le montant
des droits. La représentation par d'autres
investisseurs fondée sur des procura-
tions écrites est autorisée.

3
L'assemblée des investisseurs prend les
décisions et procède aux élections à
la majorité simple des suffrages exprimés,
sauf prescription contraire des statuts,
du règlement ou de prescriptions légales
impératives.

4
Chaque droit entier donne droit à
une voix. Pour établir le nombre de droits
déterminant, on se base sur l'état du
dernier jour d'évaluation trois semaines
avant l'assemblée.

5

Lors des votes sur des questions qui concernent exclusivement l'un des groupes de placement, seuls les investisseurs qui possèdent des droits dans ce groupe ont le droit de voter. Le droit de vote dépend de la part que ce groupe de placement détient sur la fortune de placement.

Art. 8 Conseil de fondation

1

Le conseil de fondation se réunit sur convocation, généralement écrite, de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par an, avec indication de l'ordre du jour et remise des documents nécessaires. Chaque membre peut exiger la convocation immédiate d'une séance en indiquant les raisons. Sauf dans les cas très urgents, le président est tenu d'inviter les personnes concernées suffisamment tôt pour qu'elles disposent d'un délai raisonnable de préparation.

2

Le conseil de fondation peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Les décisions par correspondance sont autorisées, sauf si un membre demande, dans les dix jours après réception de la requête correspondante, que la délibération ait lieu en séance. Le secrétaire rédige un procès-verbal des délibérations et des décisions prises. Les décisions par correspondance sont à verser au prochain procès-verbal.

3

Les compétences suivantes ont été déléguées au conseil de fondation par l'assemblée des investisseurs:

- a) Prévention des conflits d'intérêts, actes juridiques passés avec des personnes proches
- b) Expert(e)(s) en estimation immobilière
- c) Banque dépositaire
- d) Placement de la fortune de placement
- e) Direction et organisation des détails
- f) Frais et coûts
- g) Evaluation

h) Constitution et dissolution des groupes de placement

i) Approbation et modification des directives de placement

j) Règlementation du système de contrôle interne (SCI) et gestion des risques

4

Dans le cadre du système de contrôle interne (SCI), le conseil de fondation charge la direction d'identifier, de mesurer et d'évaluer de manière adéquate les risques encourus par la fondation de placement, et de permettre au conseil de fondation de les contrôler.

Art. 9 Direction

Le conseil de fondation peut engager une direction. Il définit les tâches et les compétences de celle-ci dans le règlement d'organisation et d'entreprise qu'il doit édicter à cet effet.

Art. 10 Autres comités

Le conseil de fondation peut instaurer d'autres comités, notamment un comité de placement. Il définit les tâches et les compétences de celui-ci dans le règlement d'organisation et d'entreprise qu'il doit édicter à cet effet.

Art. 11 Organe de révision

1

Seule une société de révision indépendante de la fondatrice, du conseil de fondation et de la direction sur les plans économique, de l'organisation et du personnel est éligible en qualité d'organe de révision. L'organe de révision doit être agréé conformément à la loi sur la surveillance de la révision. Le siège ou la succursale inscrite de l'organe de révision et la localité de sa direction doivent se trouver en Suisse.

2

L'organe de révision examine chaque année si l'activité du conseil de fondation et des responsables engagés par celui-ci est conforme aux prescriptions légales et aux dispositions des statuts, du règlement ainsi que des directives de placement. En outre, il vérifie chaque année la comptabilité et les comptes annuels de la fondation ainsi que des différents groupes de placement et rédige un rapport à l'attention de l'assemblée des investisseurs et de l'autorité de surveillance.

Art. 12 Banque dépositaire

1

La banque dépositaire doit être une banque conformément à la loi sur les banques.

2

La fondation peut autoriser la banque dépositaire de transférer une partie des fonds de placement à des dépositaire (tiers ou collectifs) en Suisse ou à l'étranger à condition que la diligence nécessaire est assurée lors du choix du dépositaire ainsi que lors de l'instruction et de son suivi.

Art. 13 Répartition des coûts

Le conseil de fondation peut fixer pour lui-même et pour les responsables engagés par ses soins une indemnité appropriée pour le temps consacré et les dépenses engagées. Les taxes d'administration, frais et autres coûts qui ne peuvent pas être attribués directement à la fortune de base ou aux différents groupes de placement sont portés au compte de ces derniers en fonction du rapport entre leur taille et celle de la fortune globale de placement.

Art. 14 Information et renseignement

Le conseil de fondation veille à ce que les investisseurs soient informés régulièrement par écrit ou par voie électronique, mais au moins une fois par trimestre, du nombre des participants et des droits, de la composition et de la valeur des différents groupes de placement ainsi que des modifications des placements. La fondation informe sur demande d'un investisseur, concernant les achats, les ventes et les affaires et remet un inventaire pour chaque groupe de placement. Chaque investisseur reçoit, lors de son admission ainsi qu'après chaque modification, les statuts, le règlement, les directives de placement et les prospectus.

Art. 15 Exercice

L'exercice de la fondation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre; cela correspond à l'année civile.

Art. 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée des investisseurs du 15 juin 2017. Il entre en vigueur avec l'approbation de l'autorité de surveillance (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP) et remplace celui de juin 2016.

Zurich, juillet 2017

Le conseil de fondation

Le présent document est une traduction.
Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.